

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents de C.C.A.S. et C.I.A.S

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats intercommunaux

Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes

Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
locales

Bureau des finances locales et
de l'aménagement du territoire

*En communication à Madame le Sous-Préfet de Vendôme
et Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay*

Blois, le 22 OCT. 2014

Objet : Fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque les plus sensibles.				
Diffusion :				
Références :				
Pièces jointes :				
Rédacteur :	Nom :	Muriel Pachaud	Téléphone :	02 54 81 55 52
	Courriel :	Muriel.pachaud@loir-et-cher.gouv.fr	Télécopie :	02 54 81 55 92
Fichier électronique :	Circulaire fonds de soutien.odt		Référence :	2014/50

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014 a créé, par son article 92, un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours ayant souscrit des emprunts structurés et instruments financiers les plus sensibles. Ce fonds se substitue à celui créé par la loi de finances rectificative de 2012, qui est abrogé.

Je vous prie de trouver, ci-dessous, les renseignements nécessaires concernant ce dispositif.

I- DESCRIPTION GENERALE DU DISPOSITIF

1- Les personnes morales éligibles au fonds de soutien

Sont éligibles les souscripteurs d'emprunt suivants:

- les collectivités territoriales (communes, département, régions)
- les groupements de collectivités (EPCI, syndicats mixtes...)
- les services départementaux d'incendie et de secours.
- les autres établissements publics locaux.

2 - Les contrats et instruments éligibles

Sont éligibles les contrats d'emprunts structurés souscrits avant le 31 décembre 2013, classés hors charte ou 3E, 4E ou 5E selon la classification dite *Gissler*. Les prêts classés 3E, 4E ou 5E ne sont toutefois pas éligibles si l'activation actuelle ou future de la formule de taux est exclue en vertu des stipulations du contrat.

.../...

Sont également éligibles les contrats financiers (contrat de SWAP) pour lesquels la classification *Gissler* résultant de la combinaison du contrat de prêt et du contrat financier associé est hors charte, 3E, 4E ou 5E, sous réserve que le contrat financier ait été souscrit avant la première échéance du contrat de prêt auquel il est lié, auprès de la même banque, et dont le montant notionnel est égal au montant en principal dudit contrat de prêt.

3 - Les modalités d'intervention du fonds

3-1 - Le fonds peut intervenir selon deux modalités: pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ou pour la prise en charge d'une partie des échéances de la dette.

Le principe de l'aide

Le dispositif étant conçu pour aider les collectivités à sortir de façon définitive de leur emprunts toxiques, le versement de l'aide est subordonné au remboursement anticipé du (ou des) contrat(s) éligible(s) concerné(s).

La loi prévoit cependant que pour faciliter la démarche *dans une phase initiale et pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande, une part de l'aide peut être versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts ou instruments. A l'issue de cette phase, les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent obtenir, dans les conditions déterminées par le comité national d'orientation et de suivi et pour une durée de trois ans renouvelable, la poursuite du versement de l'aide jusqu'au terme des emprunts et des instruments financiers.* A tout moment la collectivité concernée peut cependant engager la procédure de remboursement anticipé qui la ramènera alors au dispositif de droit commun. Dans ce cas, le calcul de l'aide restant à verser prendra en compte les versements antérieurs.

Le versement de l'aide au titre d'un ou de plusieurs emprunts structurés et instruments financiers souscrits auprès d'un même établissement de crédit est également subordonné à la conclusion préalable avec cet établissement d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, portant sur ceux-ci.

Le calcul de l'aide

L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues, elle ne peut excéder 45% du montant de celles-ci.

Les modalités de versement de l'aide

Les aides attribuées font l'objet d'un versement pluriannuel, c'est à dire en fraction annuelle jusqu'en 2028, le fonds ayant une durée maximale de 15 ans.

Par exception, pour les collectivités ayant déposé leur dossier avant le 31 décembre 2014, le versement peut intervenir en une seule fois au plus tard le 1er juin 2015.

3-2 - Les prestations d'accompagnement

Par ailleurs, le dispositif prévoit également la prise en charge des prestations d'accompagnement pour les collectivités territoriales ou établissements publics concernés, dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Cette prise en charge est effectuée dans la limite de 50% de la totalité des frais engagés chaque année.

Elle est accordée aux collectivités et aux établissements publics ayant souscrit un emprunt éligible et qui ont recours à un prestataire extérieur, à l'exclusion de toute prestation juridique.

II- LES MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dispositif est entré en vigueur le 15 octobre 2014. Le dossier de demande doit parvenir complet dans mes services (par voie postale ou dépôt au guichet) **avant le 15 mars 2015 au plus tard.**

Un dossier est constitué pour chaque emprunt structuré ou contrat financier faisant l'objet d'une demande. Un dossier global peut le cas échéant être constitué si plusieurs contrats de prêt sur lesquels porte la demande sont souscrits auprès d'un même établissement bancaire et font l'objet d'un seul protocole transactionnel.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais d'accompagnement, durant les années suivant celle du dépôt de la demande initiale d'aide, les organismes publics éligibles doivent déposer, chaque année, une nouvelle demande de versement.

Un arrêté mentionnant la liste des pièces à fournir (cf.annexe) doit paraître dans les prochains jours.

Les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés par le fonds de soutien sont invités à se rapprocher dès que possible de mes services.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La ~~Secrétaire~~ Générale,

Maryse MORACCHINI

10/10/2010 10:10:10 AM

10/10/2010 10:10:10 AM

Annexe : Les pièces à fournir

S'il s'agit d'une demande d'aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ou pour la prise en charge d'une partie des échéances de la dette.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes:

- ▶ L'avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet de la demande d'aide au regard des critères énumérés à l'article 1er du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014;
- ▶ Un projet non signé de transaction au sens de l'article 2044 du code civil, portant sur le ou les contrats éligibles au fonds de soutien faisant l'objet d'une demande d'aide, accompagné, pour chaque contrat, des montants de l'indemnité de remboursement anticipé due à l'établissement prêteur i) si le remboursement anticipé était intervenu le 31 décembre 2013 et ii) si le remboursement était intervenu le 31 décembre 2014, ou, en cas de dépôt du dossier avant cette date, s'il était intervenu le 30 septembre 2014;
- ▶ Le ou les contrats d'emprunt ou les contrats financiers faisant l'objet de la demande, les éventuels avenants à ces contrats et les tableaux d'amortissement correspondants (lorsqu'il s'agit d'un instrument lié au sens du décret susmentionné, le contrat financier et le contrat de prêt doivent être présentés simultanément);
- ▶ La justification détaillée et chiffrée de la part du ou des contrats éligibles à une demande d'aide, dans l'encours total de la dette de l'organisme public local demandeur au titre des comptes des budgets principal et annexe du dernier exercice clos (exercice 2013 pour les premiers dossiers déposés en 2014) accompagnée des annexes *état de la dette* établies au terme de cet exercice. Pour les contrats financiers, il conviendra de fournir la part de l'encours du ou des contrats de prêts sur lesquels sont adossés les contrats financiers éligibles à une demande. Si des contrats d'emprunts ou des contrats financiers éligibles ne font pas l'objet de la présente demande, le dossier doit être accompagné d'attestations d'éligibilité établies par le ou les établissements de crédit contrepartie à ces contrats ou, à défaut, des contrats eux-mêmes. Ces éléments permettent de vérifier la part des contrats éligibles dans l'encours total de la dette, ratio qui est un des critères de calcul du montant de l'aide;
- ▶ La population telle que définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes et les groupements, à l'article L.3334-2 de ce même code pour les départements;

En outre pour chaque dossier, les informations suivantes, portant sur les comptes clos de l'exercice 2013 pour les premiers dossiers déposés en 2014, doivent figurer au dossier:

- ▶ La dette de l'organisme public local demandeur rapporté au nombre de ces habitants: Solde créditeur du compte 16 (à l'exception des comptes 1688 et 169) divisé par la population totale;
- ▶ La capacité de désendettement de l'organisme public local demandeur mesuré par le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute: solde créditeur du compte 16 (à l'exception des comptes 1688 et 169) divisé par le résultat des crédits nets des comptes de classe 7 (à l'exception des comptes 775, 776, 777 et 78) diminué des débits nets des comptes de classe 6 (à l'exception des comptes 675, 676, 677 et 68). Lorsque la capacité de désendettement est négative, ce critère est réputé rempli et n'est pas pris en compte;
- ▶ Le potentiel financier de l'organisme public local demandeur rapporté au nombre de ses habitants calculés conformément aux articles L.2334-4 et L.3334-6 du code général des collectivités territoriales; cette donnée est communiquée par mes services;
- ▶ La part des emprunts structurés éligibles dans l'encours total de la dette de l'organisme public local demandeur: Encours des emprunts concernés par la demande d'aide divisé par le solde créditeur du compte 16 (à l'exception des comptes 1688 et 169).

S'il s'agit d'une demande d'aide pour la prise en charge d'une partie des frais des prestations d'accompagnement (collectivité de moins de 10 000 habitants).

Pour bénéficier d'une prise en charge partielle par l'État du coût de ces prestations d'appui de consultants spécialisés, l'organisme public local demandeur doit déposer une demande motivée comprenant les documents suivants :

- ▶ le document comptable attestant du règlement de la facture établie par le prestataire de service au titre de l'année en cours ;
- ▶ un cahier des charges détaillant les prestations effectuées ;
- ▶ le ou les contrats d'emprunt ou les contrats financiers fondant la demande